

**PARC NATUREL MARIN
DE L'ESTUAIRE DE LA GIRONDE ET DE LA MER DES PERTUIS**

**Conseil de gestion
Séance du 5 décembre 2016**

Délibération PNMEGMP_2016_10

**Avis simple sur le schéma des structures des exploitations de cultures marines
de Charente-Maritime**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 334-3 à L. 334-5, R. 334-15, R. 334-33, R. 334-34 et R. 334-36,

Vu le décret n°2015-424 du 15 avril 2015 portant création du parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis,

Vu l'arrêté interpréfectoral n°AR119 du 2 septembre 2015 portant nomination au conseil de gestion du Parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis,

Vu la demande d'avis formulée par la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime sur le schéma des structures des exploitations de cultures marines de Charente-Maritime,

Considérant que le quorum est atteint et que le conseil de gestion peut valablement délibérer,

Considérant les documents et études produits pour la compréhension du dossier,

Considérant les interventions et débats en séance du conseil de gestion du 5 décembre 2016,

Considérant le procès verbal de dépouillement du 5 décembre 2016,

Compte-tenu des orientations de gestion inscrites dans le décret de création du Parc naturel marin,

Après en avoir délibéré :

Article 1 :

Le conseil de gestion émet un avis simple favorable sur le schéma des structures des exploitations de cultures marines de Charente-Maritime, sous réserve :

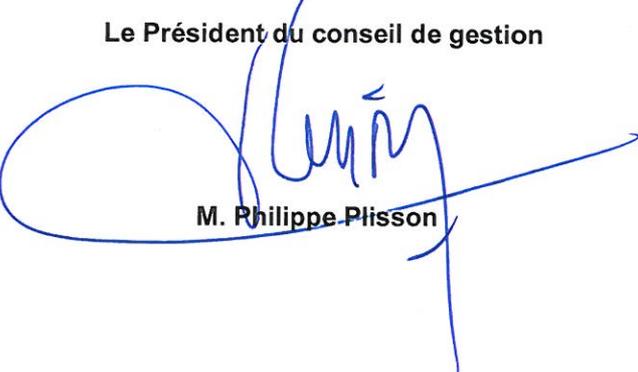
- Que le schéma des structures soit révisable et tienne compte en particulier des objectifs et niveaux d'exigence du futur plan de gestion du Parc naturel marin, lorsque celui-ci sera approuvé. Il est rappelé que le décret n° 2009-1349 du 29 octobre 2009 dispose que « *le schéma des structures doit intégrer les dispositions propres à assurer le respect des prescriptions applicables dans les aires marines protégées* » ;
- Qu'un partenariat soit établi entre les pétitionnaires et le Parc naturel marin pour améliorer les connaissances relatives aux interactions entre activités conchyliques et milieu marin, patrimoine naturel et dynamiques hydrosédimentaires. Il faut souligner qu'il s'agit du premier schéma des structures en Charente-Maritime qui fait l'objet d'une évaluation environnementale. Des actions d'amélioration des connaissances sont à mener conjointement. Un travail de valorisation des connaissances des professionnels est à mener en parallèle ;
- Que l'amélioration des connaissances porte en particulier sur l'évaluation et le suivi de l'état de conservation des habitats et espèces listés par les directives oiseaux et habitats, afin de mieux qualifier l'impact des activités et des pratiques conchyliques et proposer le cas échéant des évolutions adaptées à la fois à la préservation du milieu marin comme au développement durable de la conchyliculture. Il est à rappeler qu'en Charente-Maritime, la totalité des activités conchyliques en mer se déroule en sites Natura 2000 ;

- Que la cartographie des habitats réalisée par le Parc, en lien avec l'unité « cultures marines et pêche » de la DDTM soit un exemple de réalisation à poursuivre. Cette analyse spatiale montre que les parcelles du cadastre conchylicole exploitées en Charente-Maritime sont à plus de 80% situées sur l'estran, zone de forte productivité primaire essentielle au fonctionnement des pertuis et zone de gagnage importante pour l'avifaune (anatidés et limicoles). Elles représentent 29,8 km², soit 5,6 % de la superficie totale de l'estran sur le périmètre du Parc ;
- Que les mesures d'évitement et de réduction des impacts environnementaux listées dans le résumé non technique du volet environnemental du schéma des structures soient mises en œuvre ;
- Que soient prises en considération les Réserves naturelles nationales et leurs plans de gestion ;
- Que la carte présente dans le volet réglementaire du schéma des structures et représentant les « principaux apports d'eau douce et salée vers les zones conchylicoles du département » ne schématise pas de façon aussi vaste les zones conchylicoles mais reprenne le fond de carte de l'illustration 1 du volet environnemental du schéma, représentant les zones englobées par le périmètre du schéma des structures de cultures marines de Charente-Maritime.

Article 2 :

Le directeur de l'Agence des aires marines protégées est chargé de l'application de la présente délibération qui fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 334-15 du code de l'environnement et notamment de la publication au recueil des actes administratifs de l'Agence.

Le Président du conseil de gestion



M. Philippe Plisson